

A. SEANCE PUBLIQUE

1. Réalisation d'un bulletin d'information communal – Année 2018.
2. Occupation d'étudiants durant l'été 2018 hors « été solidaire ».
3. Permanences du Service Public Fédéral Finances à l'Hôtel de Ville, les 03, 18 et 29 mai 2018 - Protocole d'accord.
4. Programme PCIC – Partenariat Tchaourou-Virton – Phase 2017-2021 – Approbation du budget annuel 2018 de la Commission Nord-Sud.
5. Programme PCIC – Partenariat Tchaourou-Virton – Phase 2017-2021 – Octroi d'un subside en numéraire à la Commission Nord-Sud.
6. Convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique avec la Fabrique d'Eglise SAINT-PIERRE de LATOUR au profit de la Ville de VIRTON pour les parcelles sises à LATOUR et cadastrées VIRTON, 4^{ème} division, LATOUR, section B, n° 448K3 et 448H3 partie.
7. Convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique avec les Œuvres paroissiales du Doyenné de VIRTON au profit de la Ville de VIRTON pour les parcelles sises à LATOUR et cadastrées VIRTON, 4^{ème} division, LATOUR, section B, n° 448S3 et 448D3.
8. Marquages routiers – Province de Luxembourg – Services aux communes.
9. Marché stock de fourniture de véhicules 2016-2019 – Aménagements complémentaires de véhicules – Transaction.
10. Plaines de vacances – Projet d'accueil 2018-2020 – Approbation.
11. ASBL Goose Fest – 8^{ème} édition du Festival « Goose Fest », les 20 et 21 avril 2018 – Octroi d'une subvention en numéraire.
12. 14^{ème} Hamawé Roots Festival, les 19 et 20 mai 2018 – Octroi d'une subvention en numéraire.
13. Virton – Plan Communal de Mobilité – Projet SOL – Mise à disposition par le Service Public de Wallonie d'un analyseur de trafic à titre gratuit – Contrat de prêt – Approbation.
14. Règlement taxe sur l'absence d'emplacements de parcage.
15. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
16. Divers et communications - Information au Conseil communal – Engagements contractuels divers.
17. Divers et communications - Procès-verbal de la Commission Paritaire Locale en date du 20 mars 2018.
18. Divers et communications – Délibération du Collège communal du 28 mars 2018 relative au mandat 63/2018 – Paiement sous la responsabilité du Collège communal.

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 26 AVRIL 2018

La séance débute à 20 heures 06'.

Sont présents:

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;
ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, FELLER Didier, WAUTHOZ Vincent, Echevins ;
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;
THIRY Michel, LACAVE Denis, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues,
CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, GONRY Paul, PRIGNON Cédric,
GAVROY Christophe, ZANCHETTA Philippe et GRAISSE Martine, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

Est absent :

M. RAULIN Jean, Echevin.

A) SÉANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen des points portés à l'ordre du jour, Monsieur le Président demande aux représentants présents de l'Eglise Protestante Évangélique (Temple de Saint-Mard) de s'avancer.

Monsieur Albert SAGGIORATO, représentant de l'Eglise Protestante Évangélique (Temple de Saint-Mard) déclare remettre officiellement, en qualité de représentant de Monsieur André COOLS (pasteur), un livre sur le patrimoine protestant en Wallonie, livre où le Temple de Saint-Mard est représenté et Monsieur SAGGIORATO demande à ce que cet ouvrage soit destiné à être conservé dans les archives de la commune.

Monsieur le Président remercie la délégation du culte protestant. IL encourage la visite de ce lieu de culte qu'il déclare être un lieu de méditation. Monsieur le Président déclare que Virton compte environ 10 églises catholiques, 5 voir 6 chapelles, 1 temple des Témoins de Jéhova, 1 mosquée et 1 temple protestant à Saint-Mard. Monsieur le Président déclare que Virton vit dans une très grande tolérance.

À l'issue de l'intervention de Monsieur le Président, Monsieur Michel THIRY, Conseiller communal, suggère de déposer le livre dans la salle de lecture de la bibliothèque ; cet ouvrage sera inventorié.

OBJET A) 1. RÉALISATION D'UN BULLETIN D'INFORMATION COMMUNAL – ANNÉE 2018.

LE CONSEIL,

Vu les articles L-3221-3 et L-122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la revue « Gaume Capitale » se veut une revue non politique mettant à l'honneur les citoyens, les initiatives citoyennes, les associations et leurs réalisations, souhaitant répondre aux questions qu'ils se posent tout en renvoyant si nécessaire à un contenu plus détaillé vers le site internet de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la réalisation d'une revue communale trimestrielle pour l'année 2018.

La dépense nécessaire à la réalisation de ces marchés est prévue à l'article 1041/123-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

OBJET A) 2. OCCUPATION D'ÉTUDIANTS DURANT L'ÉTÉ 2018 HORS « ÉTÉ SOLIDAIRE ».

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 08 mai 2009 (approuvée par le Collège provincial du Luxembourg en date du 26 juin 2009) décidant de procéder à l'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de 48 jeunes et fixant les conditions d'engagement de ces étudiants;

Vu sa délibération prise en date du 26 avril 2012 (approuvée par le Collège provincial du Luxembourg en date du 07 juin 2012) décidant de modifier la condition particulière d'engagement dans sa délibération du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement d'étudiants;

Vu sa délibération prise en date du 20 avril 2017 décidant de modifier la condition particulière d'engagement dans sa délibération du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement d'étudiants;

Vu les crédits budgétaires 2018, en matière d'occupation d'étudiants, octroyés sur base du retour des services concernant les occupations 2017, à savoir:

Article budgétaire rémunération	Nbre heures occupation prévues au budget/article	Montant rémunération	Département/service	Nbre étudiants prévu au budget
1041/111-01	664	5700	Noces d'or	1
			Secrétariat général	1
			Aff. Internes/Accueil	1
			Territoire/Urbanisme	1
			Comptabilité	1
			Bien-Être/Logement	1
			Bien-Être/Aff. Soc./PCS	1
Secrétariat travaux	1			
7621/111-01	200	1750	Service culturel	3
6401/111-01	912	7800	Serv. Techniques/Forêt	12

4211/111-01	1824	15600	Serv.techniques/Travaux	24
1241/111-01	608	5200	Serv.techniques/Bâtiment	8

Total: **55**

Vu le courriel de Monsieur Mathieu ESCARMELLE en date du 27 octobre 2017 qui justifie le souhait de plus d'étudiants pour les services techniques (voirie et bâtiments);

Vu le courriel de Monsieur Frédéric GRIBAUMONT avec les informations précises quant aux étudiants souhaités durant l'été 2018 à la Culture;

Considérant que l'occupation d'un étudiant est sollicitée au Département du Personnel, en vue de pallier à moindre frais le début de l'absence pour congé de maternité de Madame ROUSSEL Amandine et les congés de vacances annuelles du Département;

Considérant que l'occupation d'un(e) étudiant(e) complémentaire (en raison de congé de maternité) devra faire l'objet d'une modification budgétaire;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 avril 2018 décidant de proposer au Conseil communal d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, **56** jeunes durant l'été 2018, pour les différents services;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière en date du 19 avril 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis en date du 20 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

DECIDE de procéder à l'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de **56** jeunes durant l'été 2018, pour les différents services, répartis comme suit:

❖ **BIEN-ÊTRE**

NOCES D'OR

1 étudiant à *mi-temps* ⇒ (20 h - w-e compris)

LOGEMENT

⇒(2 semaines)

AFFAIRES SOCIALES / PCS

⇒(2 semaines)

SERVICE CULTUREL

Expositions

1 étudiant ⇒ du 1^{er} au 31 juillet (4h/j sauf lundi – we compris)

Cuest'Art

Les conditions générales d'engagement sont celles fixées par le Conseil communal du 08 mai 2009.

Article 3 :

La condition particulière d'engagement est celle modifiée par le Conseil communal du 20 avril 2017, à savoir:

« Dans la condition particulière « ne pas compter plus de 50 journées de travail en qualité d'étudiant, chez un ou plusieurs employeurs dont la Ville de Virton, durant l'année civile en cours, pendant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement. Préalablement à son engagement, l'étudiant remettra ou enverra par courriel, au Département du Personnel de la Ville, une copie de l'attestation relative à son contingent qu'il aura générée sur le portail de la sécurité sociale via l'application « Student@work - 50 days » mise en place par l'Office national de la sécurité sociale. », les termes « 50 jours » sont remplacés par les termes « 475 heures » et les termes « 50 days » sont supprimés. ».

Article 4 :

Barème: Les étudiants ont droit au "revenu minimum mensuel moyen" en fonction de leur âge.

Article 5 :

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

OBJET A) 3. PERMANENCES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'HÔTEL DE VILLE, LES 03, 18 ET 29 MAI 2018 - PROTOCOLE D'ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de protocole de collaboration à conclure entre le SPF Finances et la commune de Virton précisant les engagements de chaque partie et les conditions nécessaires et indispensables pour pouvoir organiser des séances de remplissage des déclarations dans de bonnes conditions, et ce tant pour les citoyens que les agents des services communaux que leurs propres agents ;

Considérant que ledit projet de protocole de collaboration indique que le SPF Finances s'engage à mettre à disposition de la commune :

- 3 agents le jeudi 03 mai 2018 de 8h30-12h et de 13h-17h,
- 2 agents le vendredi 18 mai de 8h30-12 et de 13h-17h
- 3 agents le mardi 29 mai 2018 de 8h30-12h et de 13h-17h ;

Considérant qu'à ces dates la salle du Conseil est libre d'occupation ;

Considérant que les engagements de la Ville fixés dans le projet de protocole de collaboration concernant les services, locaux et matériel à mettre à disposition du SPF correspondent à ce qui était proposé par la Ville pour les permanences organisées les années précédentes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du protocole de collaboration à conclure entre le SPF Finances et la Ville de Virton.

OBJET A) 4. PROGRAMME PCIC – PARTENARIAT TCHAOUROU-VIRTON – PHASE 2017-2021 – APPROBATION DU BUDGET ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION NORD-SUD.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget annuel 2018 de la Commission Nord-Sud transmis le 23 mars 2018 par Monsieur Marc DUMONT ;

Vu sa délibération prise en date du 26 septembre 2008 décidant du principe de la création d'une Commission Nord-Sud ;

Vu sa délibération prise en date du 21 novembre 2008 relative à la désignation de nouveaux membres pour la Commission Nord-Sud ;

Vu sa délibération prise en date du 04 mars 2011 relative à la désignation d'un conseiller communal auprès de la Commission Nord-Sud en remplacement de Monsieur Alain CLAUDOT ;

Vu sa délibération prise en date du 25 janvier 2013 relative à la désignation de délégués communaux en qualité de représentants de la Commune auprès de la Commission Nord-Sud ;

Vu sa délibération prise en date du 26 février 2016 désignant Madame Annick VAN DEN ENDE en qualité de responsable politique en charge du dossier « Partenariat Virton-Tchaourou » en remplacement de Monsieur Michel THIRY ;

Vu le courriel daté du 24 mars 2017 de Madame Clarisse GOFFIN, agissant pour le compte de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, relatif aux budgets indicatifs du programme CIC de 2017-2021 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 avril 2018 décidant de proposer au Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances d'approuver le budget annuel 2018 de la Commission Nord-Sud, tel que transmis le 23 mars 2018 par Monsieur Marc DUMONT pour autant que les attentes d'approbation mentionnées dans le budget soient levées ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le budget annuel 2018 de la Commission Nord-Sud, tel que transmis le 23 mars 2018 par Monsieur Marc DUMONT pour autant que les attentes d'approbation mentionnées dans le budget soient levées.

OBJET A) 5. PROGRAMME PCIC – PARTENARIAT TCHAOUROU-VIRTON – PHASE 2017-2021 – OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE À LA COMMISSION NORD-SUD.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 26 septembre 2008 décidant notamment du principe de la création d'une Commission Nord-Sud ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier daté du 20 février 2018 de Madame Isabelle COMPAGNIE, agissant pour le compte de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale – phase 2017-2021 – Plan opérationnel n°1 au titre du budget 2018 ;

Vu le courrier daté du 28 mars 2018 de Madame Isabelle COMPAGNIE, agissant pour le compte de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, relatif à la validation à hauteur de maximum 10,550 € de la proposition de budget 2018 pour les activités hors Plans opérationnels du partenariat Virton-Tchaourou ;

Vu le budget annuel 2018 de la Commission Nord-Sud transmis le 23 mars 2018 par Monsieur Marc DUMONT,

Vu les comptes 2017 du partenariat Virton-Tchaourou dans le cadre du programme CIC 2017-2021 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2018 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 14.797,43 € à la Commission Nord-Sud ;

Considérant que ladite subvention servira à :

- l'actualisation du logiciel Radiance en concordance avec les études menées actuellement par l'Etat béninois,

- l'identification du principe de fonctionnement des centres secondaires en concertation et conformité avec les décisions de l'Etat béninois,
- l'activité collective de tous les partenariats pour la mise en place d'un guichet unique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 avril 2018 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 10.550 € à la Commission Nord-Sud ;

Considérant que ladite subvention servira à :

- Indemnité du coordinateur sud
- Frais bancaires
- Subvention de fonctionnement pour le coordinateur sud
- Mission à Tchaourou dans le cadre de la réalisation du programme et du suivi du partenariat ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière en date du 24 avril 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 24 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 25.347,43 euros (14.797,43 + 10.550 à la Commission Nord-Sud ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention à hauteur de 14.797,43 € pour :

- l'actualisation du logiciel Radiance en concordance avec les études menées actuellement par l'Etat béninois,
 - l'identification du principe de fonctionnement des centres secondaires en concertation et conformité avec les décisions de l'Etat béninois,
 - l'activité collective de tous les partenariats pour la mise en place d'un guichet unique ;
- et à hauteur de 10.550 € pour :
- Indemnité du coordinateur sud
 - Frais bancaires
 - Subvention de fonctionnement pour le coordinateur sud
 - Mission à Tchaourou dans le cadre de la réalisation du programme et du suivi du partenariat.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants

- a) Le compte 2017 de la Commission Nord-Sud ;
- b) Le budget 2018 de la Commission Nord-Sud ;

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 162/435-01 (Opération Bénin) du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Dans le cas où la subvention ne serait pas utilisée dans son intégralité ou pas conformément aux dispositions visées à l'article 2, la Commission Nord-Sud est chargée de restituer le montant restant ou utilisé à des fins non conformes à sa finalité à la Ville.

Article 8 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

La présente délibération sera transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**OBJET A) 6. CONVENTION D'EMPHYTÉOSE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
AVEC LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LATOUR AU
PROFIT DE LA VILLE DE VIRTON POUR LES PARCELLES SISES À
LATOUR ET CADASTRÉES VIRTON, 4^{ÈME} DIVISION, LATOUR,
SECTION B, N° 448K3 ET 448H3 PARTIE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 marquant son accord sur l'aménagement de la salle des Troubadours à CHENOIS en maison rurale et décidant de conclure des baux emphytéotiques avec les deux propriétaires actuels des terrains concernés, à savoir la Fabrique d'Église de CHENOIS et le Doyenné de VIRTON ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 mai 2017 marquant son accord de principe sur l'avant-projet réalisé par l'association momentanée des architectes Olivier DAVREUX, José SPOIDENNE et Mathieu FAGNY, pour un montant total TVA et honoraires compris de 686.694,00 euros ;

Vu le plan d'implantation et limites de propriété lequel fait apparaître, en rouge, un espace qui devrait être divisée afin d'être jointe à la convention d'emphytéose à établir avec la Fabrique d'Église de CHENOIS et le Doyenné de VIRTON sur lesquels Monsieur Adolfo DE MATOS, pour la Fabrique de CHENOIS, a signé pour accord en date du 29 septembre 2017 et Monsieur Bernard SAINTMARD, pour le Doyenné de VIRTON, a signé en tant que président de l'asbl en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le plan de division en date du 07 décembre 2017 établi par la société ARPENLUX à RUETTE duquel il ressort un lot A de 1 are 88 centiares à prendre dans la parcelle de plus grande contenance et cadastrée 4^{ème} division, section B, n° 448H3 ;

Vu le projet de convention d'emphytéose établi par Monsieur Mathieu DERARD, Commissaire au Département des Comités d'Acquisition à SAINT-HUBERT ;

Vu l'extrait du plan cadastral et de la matrice cadastrale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 avril 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis en date du 20 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention d'emphytéose avec la Fabrique d'Eglise de la paroisse SAINT-PIERRE à LATOUR concernant les parcelles et aux conditions suivantes :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille dix-huit

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Pierre à Latour, ayant son siège social rue de la Vire 39 à 6761 VIRTON, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0220.979.361, ici représentée par :

*

En vertu d'une décision du Conseil de Fabrique du * (+ décision de tutelle éventuelle).

Ci-après dénommée « **le propriétaire** » ou « **le comparant** »,

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE VIRTON**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777, dont les bureaux sont situés à 6760 VIRTON, rue Charles-Magnette 17, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE VIRTON – 4e division - LATOUR

1. La totalité de la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme terrain au lieu-dit « AU DESSUS DU CHEMIN DE SAINT-MARD » section B numéro 448 K3 P0000 d'une contenance de dix ares quatre-vingt-neuf centiares (10a 89ca).

2. Une contenance de un are quatre-vingt-huit centiares (01a 88ca) à prendre dans une parcelle sise « AU DESSUS DU CHEMIN DE SAINT-MARD », cadastrée ou l'ayant été comme place, section B numéro 448H 3 P 0000 pour une contenance de seize ares vingt-quatre centiares (16a 24ca).

Cette emprise a reçu l'identifiant parcellaire numéro B 448 A 4 P 0000

Ci-après dénommées « **le bien** »

PLAN

Ce bien figure sous teinte verte au plan numéro 17295DIV dressé le 7 décembre 2017 par le géomètre-expert D. MAILLEUX, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire restera annexé aux présentes, signé ne varietur par le comparant et le fonctionnaire instrumentant.

Le dit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 85022-10106.

ORIGINE DE PROPRIETE

**

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de permettre la pratique de disciplines culturelles.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de vingt-sept années, prenant cours à la signature des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

III.- URBANISME – OBLIGATIONS LEGALES

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : *"L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."*

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97 2 que le bien n'a pas fait l'objet de permis de lotir, de permis d'urbanisation, de permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° que le ou les propriétaires n'ont pas réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

4° la division du bien * n'a pas fait l'objet / a fait l'objet des observations suivantes du Collège Communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis du pouvoir public de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

Le pouvoir public reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le 1er mai 2015, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (publié au Moniteur belge du 30 juillet 2014), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve

des exceptions légales ou réglementaires, être remis même en présence d'une unité non résidentielle,

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le 1er mai 2015, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution du décret du 28 novembre 2013 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 précités n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments.

En conséquence, le propriétaire déclare être dans l'impossibilité de remettre au pouvoir public le certificat théoriquement requis. Ce dernier reconnaît cette impossibilité.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier prochain.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro (1,00 €).

Le canon annuel sera valablement payé en une seule fois, à savoir une somme de vingt-sept euros (27,00 €) représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'emphytéote, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro IBAN BE ouvert au nom de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Latour.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : BCE.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant au vu de sa carte d'identité.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux d'Arlon seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Virton,

Le comparant nous déclare que le projet d'acte lui a été communiqué plus de cinq jours ouvrables avant la passation de l'acte, il considère cette communication comme faite en temps utile.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles de signer les actes pour et au nom de la Commune.

DISPENSE le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

OBJET A) 7. CONVENTION D'EMPHYTÉOSE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC LES ŒUVRES PAROISSIALES DU DOYENNÉ DE VIRTON AU PROFIT DE LA VILLE DE VIRTON POUR LES PARCELLES SISES À LATOUR ET CADASTRÉES VIRTON, 4^{EME} DIVISION, LATOUR, SECTION B, N° 448S3 ET 448D3.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 marquant son accord sur l'aménagement de la salle des Troubadours à CHENOIS en maison rurale et décidant de conclure des baux emphytéotiques avec les deux propriétaires actuels des terrains concernés, à savoir la Fabrique d'Eglise de CHENOIS et le Doyenné de VIRTON ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 mai 2017 marquant son accord de principe sur l'avant-projet réalisé par l'association momentanée des architectes

Olivier DAVREUX, José SPOIDENNE et Mathieu FAGNY, pour un montant total TVA et honoraires compris de 686.694,00 euros ;

Vu le plan d'implantation et limites de propriété lequel fait apparaître, en rouge, un espace qui devrait être divisée afin d'être jointe à la convention d'emphytéose à établir avec la Fabrique d'Église de CHENOIS et le Doyenné de VIRTON sur lesquels Monsieur Adolfo DE MATOS, pour la Fabrique de CHENOIS, a signé pour accord en date du 29 septembre 2017 et Monsieur Bernard SAINTMARD, pour le Doyenné de VIRTON, a signé en tant que président de l'asbl en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le projet de convention d'emphytéose établi par Monsieur Mathieu DERARD, Commissaire au Département des Comités d'Acquisition à SAINT-HUBERT ;

Vu l'extrait du plan cadastral et de la matrice cadastrale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 avril 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis en date du 20 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention d'emphytéose avec Association des Œuvres du Doyenné de Virton concernant les parcelles et aux conditions suivantes :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille dix-huit

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

L'association sans but lucratif « **Association des OEuvres du Doyenné de Virton** » ayant son siège social à 6760 VIRTON, Place Nestor-Outer, numéro 7, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0406.527.295.

Constituée *

Ici représentée, conformément à l'article * des statuts sociaux, par *,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** » ou « **le comparant** »

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE VIRTON**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777, dont les bureaux sont situés à 6760 VIRTON, rue Charles-Magnette 17, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du * dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **l'emphytéote** » ou « **le pouvoir public** ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

VIRTON – 4e division – LATOUR

- Une parcelle sise lieu dit « AU DESSUS DU CHEMIN DE SAINT-MARD », cadastrée ou l'ayant été comme chemin, section B numéro 448 D3 P0000 pour une contenance de quarante centiares (40 ca).

- Une parcelle sise RUE DE LA VIRE 39+, cadastrée ou l'ayant été comme cinéma, section B numéro 448 S3 P0000 pour une contenance de quatre ares trente centiares (4 a 30 ca).

Ci-après dénommées « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le comparant déclare en être propriétaire depuis plus de trente ans.

Il déclare avoir concédé un droit d'emphytéose à l'association sans but lucratif « LES TROUBADOURS DE CHENOIS-LATOUR », BCE numéro 0474429473, par acte du ** daté du **. Ce droit a fait l'objet d'une convention d'annulation en date du ** dressée par acte du ** daté du **, transcrit à Arlon sous volume ** du ** suivant.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de permettre la pratique de disciplines culturelles.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de vingt-sept années, prenant cours à la signature des présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;

b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

III.- URBANISME – OBLIGATIONS LEGALES

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "*L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.*".

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97

2° que le bien n'a pas fait l'objet de permis de lotir, de permis d'urbanisation, de permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° que le ou les propriétaires n'ont pas réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis du pouvoir public de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

Le pouvoir public reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le 1er mai 2015, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (publié au Moniteur belge du 30 juillet 2014), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis même en présence d'une unité non résidentielle,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le 1er mai 2015, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution du décret du 28 novembre 2013 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 précités n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments.

En conséquence, le propriétaire déclare être dans l'impossibilité de remettre au pouvoir public le certificat théoriquement requis. Ce dernier reconnaît cette impossibilité.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier prochain.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro (1,00 €).

Le canon annuel sera valablement payé en une seule fois, à savoir une somme de vingt-sept euros (27,00 €) représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Elle est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'emphytéote, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro IBAN BE ouvert au nom de l'Association des Œuvres du Doyenné de Virton.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : BCE.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant au vu de sa carte d'identité.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux d'Arlon seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Virton,

Le comparant nous déclare que le projet d'acte lui a été communiqué plus de cinq jours ouvrables avant la passation de l'acte, il considère cette communication comme faite en temps utile.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles de signer les actes pour et au nom de la Commune.

DISPENSE le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

OBJET A) 8. MARQUAGES ROUTIERS – PROVINCE DE LUXEMBOURG – SERVICES AUX COMMUNES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la correspondance reçue en date du 09 mars 2018 de la Province de Luxembourg relative aux marquages routiers et aux services aux communes ;

Considérant qu'après la réalisation d'un sondage, il ressort, d'une manière générale, que les communes seraient intéressées par les marquages localisés (ponctuels) tels que les passages pour piétons, marquages d'emplacements de stationnement et marquages pour personne à mobilité réduite ;

Considérant qu'en suite à ce sondage, les Services Techniques Provinciaux ont fait l'acquisition d'une traceuse afin de pouvoir remplir cette mission ;

Considérant qu'en date du 23 février 2018, le Conseil Provincial s'est prononcé favorablement sur la proposition de cette mission aux communes du territoire de la Province de Luxembourg ainsi que sur l'actualisation de l'article 59-8, Section II, de la circulation interne à caractère obligatoire relative aux honoraires de la Direction des Services Techniques ;

Vu le formulaire de demande de réalisation de marquages localisés, lequel reprend les différents prix des différents marquages, à savoir :

Nouveaux marquages :

- Lignes continues pour emplacement de parking ou délimitation localisé : 35 €/m²
- Lignes discontinues pour emplacement de parking ou autre délimitation localisée : 38 €/m²
- Stries : 38 €/m²
- Passages piétons : 35 €/m²
- Inscriptions diverses, figures, lettrages, flèches,... : 40 €/m²

Renouvellement marquages existants :

- Lignes continues pour emplacement de parking ou délimitation localisé : 30 €/m²
- Lignes discontinues pour emplacement de parking ou autre délimitation localisée : 33 €/m²
- Stries : 33 €/m²
- Passages piétons : 30 €/m²
- Inscriptions diverses, figures, lettrages, flèches,... : 35 €/m²

Considérant que les travaux d'application des marquages comprennent également les opérations suivantes :

- le prémarquage pour application sur un nouveau revêtement ainsi que l'enlèvement des marques temporaires ;
- le broyage de la surface du revêtement ;
- la protection des marques fraîches ;
- la sécurité des usagers et du personnel occupé au marquage ;

Considérant que le montant disponible à l'article 423/732-60, numéro de projet 20180045, du budget extraordinaire de 2018 s'élève à trois mille Euros T.V.A.C. (3.000,00 €) ;

Considérant que le Service Technique Communal effectuera les différentes commandes relatives aux marquages routiers en fonction du budget alloué ;

Considérant qu'il s'avère opportun pour les finances communales d'adhérer à cette centrale de marchés ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD de principe quant à l'adhésion de la Ville de Virton au service proposé par la Province de Luxembourg relatif aux marquages routiers réalisés par le Département des Services Techniques Provinciaux et ce, selon les conditions proposées dans leur « formulaire de demande pour la réalisation de marquages localisés », à savoir :

Nouveaux marquages :

- Lignes continues pour emplacement de parking ou délimitation localisé : 35 €/m²
- Lignes discontinues pour emplacement de parking ou autre délimitation localisée : 38 €/m²
- Stries : 38 €/m²
- Passages piétons : 35 €/m²
- Inscriptions diverses, figures, lettrages, flèches,... : 40 €/m²

Renouvellement marquages existants :

- Lignes continues pour emplacement de parking ou délimitation localisé : 30 €/m²
- Lignes discontinues pour emplacement de parking ou autre délimitation localisée : 33 €/m²
- Stries : 33 €/m²
- Passages piétons : 30 €/m²
- Inscriptions diverses, figures, lettrages, flèches,... : 35 €/m².

Les dépenses relatives aux marquages routiers seront imputées à l'article 423/732-60, numéro de projet 20180045, du budget extraordinaire de 2018.

OBJET A) 9. MARCHÉ STOCK DE FOURNITURE DE VÉHICULES 2016-2019 – AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE VÉHICULES – TRANSACTION.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2044 et 2048 du Code Civil;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu sa délibération prise en date du 23 octobre 2015 marquant son accord de principe sur le remplacement des véhicules multiples pour l'ensemble des services techniques et approuvant le cahier spécial des charges établi à et effet;

Vu sa délibération prise en date du 23 janvier 2016 décidant de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et chargeant le Collège communal de procéder à ce marché dans les meilleurs délais ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 mars 2016 décidant de solliciter une offre de prix auprès de différentes sociétés et fixant au jeudi 31 mars 2016 à 11 heures le dépôt des offres de prix;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 septembre 2016 décidant d'attribuer le marché d'achat de multiples véhicules à la Société LLORENS & Fils, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 29 décembre 2016 décidant de commander les véhicules indiqués auprès du garage LLORENS, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2017 marquant son accord pour l'achat de nouveaux véhicules pour le service technique conformément à la liste établie par Monsieur Emmanuel LATOUR, agent technique de la voirie, auprès du fournisseur LLORENS Chaussée de Recogne 26 -6840 NEUFCHATEAU ;

Considérant que des retards dans la livraison des véhicules commandés ont été soulignés;

Considérant des différents contacts avec la SA LLORENS il a été proposé de convertir l'indemnité de retard due pour la livraison des véhicules en aménagements des véhicules;

Vu le rapport établi en date du 09 avril 2018 par Monsieur Emmanuel LATOUR, Agent Technique de la Voirie dans lequel il souligne le retard dans la livraison des véhicules commandés à la société LLORENS à Neufchâteau;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner cet accord dans un contrat de transaction;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 avril 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 24 avril 2018;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 avril 2018 :

- Marquant son accord sur la proposition d'aménagement des véhicules faite par Monsieur Emmanuel LATOUR, Agent Technique de la Voirie, à la société LLORENS basée à la Chaussée de Recogne, 26 à 6840 Neufchâteau pour un montant total de 31.502,05 € TTC à savoir :

Véhicule	N° Offre	Prix htva	Prix TVAC
Fourgon 1	180178	7.298,08 €	8.830,68 €
Fourgon 2	180180	7.130,08 €	8.627,40 €
Fourgon 3	180182	7.601,48 €	9.197,79 €
Side Bars 3 Fourgons		1.496,10 €	1.810,29 €
Rehausse Benne 1	170460	1.232,00 €	1.490,72 €
Rehausse Benne 2	170460	1.232,00 €	1.490,72 €
Total aménagements			31.447,60 €
Montant de l'amende			31.502,05 €

- Marquant son accord sur le projet de contrat de transaction à passer entre la Ville et la SA LLORENS concernant l'indemnité de retard due suite au retard dans la livraison des véhicules et décidant de soumettre celui-ci pour accord au Conseil communal du 26 avril 2018 ;
- Décidant de solliciter auprès du garage LLORENS, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON, un document attestant qu'ils renoncent à toute action contre la Ville concernant le présent litige vu que la commande des véhicules a été passée auprès de la SA LLORENS, chaussée de Recogne 26 à 6840 NEUFCHATEAU, alors que le marché public a été attribué au garage LLORENS, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la proposition d'aménagement des véhicules faite par Monsieur Emmanuel LATOUR, Agent technique de voirie, à la société LLORENS, pour un montant total de 31.502,05 euros TTC;

DECIDE de solliciter auprès du garage LLORENS, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON, un document attestant qu'ils renoncent à toute action contre la Ville concernant le présent litige vu que la commande des véhicules a été passée auprès de la SA LLORENS, chaussée de Recogne 26 à 6840 NEUFCHATEAU, alors que le marché public a été attribué au garage LLORENS, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON

MARQUE SON ACCORD sur le contrat de transaction à conclure entre le Ville et la SA LLORENS libellé comme suit:

Contrat de transaction

Entre:

La Ville de Virton, rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre, et Madame MODAVE M., Directrice Générale;

Ci-après dénommée « la Ville »;

D'une part;

Et

La SA LLORENS, Chaussée de Recogne 26 à 6840 NEUFCHATEAU, représentée par Messieurs GOTERMAN E., LLORENS François, LLORENS Jérémy, LLORENS Arnaud, et LLORENS Romain;

Ci-après dénommée "la SA LLORENS";

D'autre part;

Vu la délibération du Collège Communal du 1^{er} septembre 2016 décidant d'attribuer le marché d'achat de multiples véhicule à la Société Lorenz & Fils, rue Claude Berg 7 à 6700 ARLON;

Considérant que la Ville a passé une première commande en date du 29 décembre 2016 et une seconde commande en date du 21 juin 2017;

Considérant que les délais de livraison, initialement prévus et indiqués dans l'offre remise, à savoir 20 semaines par véhicule, n'ont pas été respectés pour une partie des véhicules commandés;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2017, la SA LLORENS informait oralement dans les bureaux des services techniques de la Ville, des retards effectifs, dus entre autre, à des incidents de production chez le constructeur des véhicules;

Considérant que lors de cette entrevue il a expressément été sollicité les éléments suivants:

- un courrier émanant du constructeur indiquant et précisant les éléments provoquant le retard de livraison des véhicules demandés
- un courrier proposant une indemnisation du préjudice dû;

Considérant que les demandes de la Ville n'ont pas été rencontrées et qu'aucun courrier ne lui est parvenu;

Vu l'article 123 §1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que cet article prévoit des amendes de retard calculées à raison de 0.1% par jour de retard, le maximum étant fixé à 7.5% de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard;

Considérant que les délais de retard suivants ont été calculés:

- 1^{ère} commande : 366 jours de retard
- 2^{ème} commande: 197 jours de retard;

Considérant que les indemnités dues à la Ville ont été calculées de la manière suivante:

- 1^{ère} commande
Montant de la commande x 0.1% x nombre de jours de retard
280.018,26 euros x 0.1% x 366 jours = 102.486, 68 euros
- 2^{ème} commande
Montant de la commande x 0.1% x nombre de jours de retard
140.009,13 euros x 0.1% x 197 jours = 27.581,79 euros ;

Considérant que le maximum étant fixé à 7.5% de la valeur des fournitures, les indemnités dues sont limitées à :

- 1^{ère} commande
Montant de la commande x 7.5%
280.018,26 euros x 7.5%= 21.001,37 euros
- 2^{ème} commande
Montant de la commande x 7.5%
140.009,13 euros x 7.5%= 10.500, 68 euros ;

Considérant les différents courriels entre les parties desquels il ressort que la SA LLORENS marque son accord sur la transformation de la pénalité de retard en équipements et aménagements des véhicules commandés;

Vu le courrier daté du 27 février 2018 par lequel Monsieur GOTERMAN, administrateur de la SA LLORENS, indique qu'il confirme officiellement qu'en étroite collaboration avec D'Ieteren Auto, ils répondent favorablement à la demande d'indemnisation d'un montant de 31.502,05 euros TTC qui sera intégralement convertie en aménagements complémentaires sur nos véhicules;

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de transaction entre les parties pour entériner l'accord trouvé;

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIVIT:

Article 1 – Objet

Le présent contrat, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite au retard de livraison des véhicules commandés par la Ville auprès de la SA LLORENS.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Article 2 : Montant de la transaction

Le montant de la transaction est de 31.502,05 euros.

Ce montant a été calculé sur base du montant des commandes, du nombre de jours de retards conformément à la législation sur les marchés publics. Le calcul du montant est repris dans les considérants du présent contrat de transaction.

Article 3 : Modalités de transaction

Il est convenu entre les parties que le montant des intérêts de retard est intégralement converti en aménagements complémentaires sur les véhicules commandés.

Cette conversion est faite à titre transactionnel, pour règlement définitif du litige.

Article 4 : Renonciation aux recours juridiques

En contrepartie de l'exécution du présent contrat de transaction, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits et renoncent en conséquence expressément à toute action concernant le présent litige.

Fait à Virton
Le
En 2 exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Pour la SA LLORENS

LLORENS F. LLORENS J. LLORENS A. LLORENS R. GOTERMAN E.

Pour la Ville

La Directrice Générale Le Bourgmestre

M. MODAVE

F. CULOT

OBJET A) 10. PLAINES DE VACANCES – PROJET D’ACCUEIL 2018-2020 – APPROBATION.

Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller communal, prend siège à 20h42', en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2018 marquant son accord sur le projet d'accueil 2018-2020 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Vu le projet d'accueil des plaines de vacances de la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'accueil 2018-2020 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton.

OBJET A) 11. ASBL GOOSE FEST – 8^{EME} EDITION DU FESTIVAL « GOOSE FEST », LES 20 ET 21 AVRIL 2018 – OCTROI D’UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la demande introduite par courrier réceptionné le 17 juillet 2017 par Monsieur DENONCIN Michel, au nom de l'ASBL Goose Fest, lequel sollicite l'octroi d'un subside exceptionnel pour soutenir la 8^{ème} édition du festival « Gosse Fest », qui se déroulera les vendredi 20 et samedi 21 avril 2018 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 mars 2018 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside de 5.000 euros à l'ASBL Goose Fest moyennant la production des pièces justificatives à présenter par cette association et sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 14 mars 2018 par lequel Monsieur Michel DENONCIN transmet le bilan prévisionnel des revenus et dépenses estimées pour l'édition du Festival Goose Fest 2018 ainsi que le bilan du Goose Fest 2017 ;

Considérant que l'ASBL Goose Fest ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du 8^{ème} Festival Goose Fest rassemblant divers groupes de musique ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette manifestation dont le but premier est de faire profiter les groupes de la région d'une scène « professionnelle » et donner aux citoyens l'opportunité de découvrir des artistes renommés voire également de futurs artistes ;

Considérant l'ampleur de ce festival ;

Considérant l'article 7631/332-02 (subsidés événements socio-culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Ville de VIRTON octroie une subvention de 5.000 euros à l'ASBL Goose Fest, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la 8^{ème} édition du Goose Fest Festival qui se tiendra sur le territoire de la commune les vendredi 20 et samedi 21 avril 2018.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les factures d'achat à hauteur du montant de la subvention.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 (subsides événements socio-culturels), du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 et sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 12. 14ÈME HAMAWE ROOTS FESTIVAL, LES 19 ET 20 MAI 2018 – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu la demande introduite en date du 17 février 2018 par Monsieur GILTAIRE Jean-Marie au nom de l'asbl Musique acoustique, lequel sollicite l'octroi d'un subside exceptionnel pour soutenir la 14^{ème} édition du HAMAWE ROOTS FESTIVAL qui se déroulera les 19 et 20 mai 2018 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 15 mars 2018 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside de 5.000 € (cinq mille euros) à l'ASBL Musique Acoustique moyennant production des pièces justificatives présentées par cette association et sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 17 février 2018 par lequel Monsieur Jean-Marie GILTAIRE transmet le budget prévisionnel des recettes et dépenses estimées pour l'édition du 14^{ème} Hamawé Roots Festival 2018, ainsi que le bilan 2017 ;

Considérant que l'ASBL Musique acoustique ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du 14^{ème} Hamawé Roots Festival rassemblant divers groupes de musique ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette manifestation dont le but premier est la découverte de thématiques et musiques d'une grande variété de tous pays et ainsi donner aux citoyens l'opportunité de découvrir des groupes renommés ;

Considérant l'ampleur de ce festival ;

Considérant l'article 7631/332-02 (subsidés événements socio-culturels) du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

Article 1 :

La Ville de VIRTON octroie une subvention de 5.000 euros à l'ASBL Musique acoustique, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la 14^{ème} édition de l'Hamawé Roots Festival qui se tiendra sur le territoire de la commune les samedi 19 et dimanche 20 mai 2018.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les factures d'achat à hauteur du montant de la subvention.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 (subsidés événements socio-culturels), du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 et sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

OBJET A) 13. VIRTON – PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ – PROJET SOL – MISE À DISPOSITION PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE D'UN ANALYSEUR DE TRAFIC À TITRE GRATUIT – CONTRAT DE PRÊT – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du Plan Communal de Mobilité ainsi que du projet SOL (Schéma d'Orientation Locale), il y a lieu de procéder à une analyse du flux des véhicules à la rue de la Victoire à Virton ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières (DGO1-21) met à disposition des communes des « compteurs de véhicules » ;

Considérant que l'analyseur de trafic est mis à disposition de la Ville de Virton à titre gratuit et ce, pour un mois à dater du 02 mai 2018 ;

Vu le contrat de prêt à titre gratuit pour l'analyseur de trafic proposé par le Service Public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contrat de prêt à titre gratuit d'un analyseur de trafic et ce, pour une durée de un mois.

OBJET A) 14. RÈGLEMENT TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE.

Sur proposition de plusieurs Conseillers communaux et membres du Collège, le Conseil accepte unanimement que ce point soit reporté à une prochaine séance du Conseil communal. Il s'ensuit une large discussion sur le contenu dudit règlement.

OBJET A) 14bis. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE VIRTON.

Après une présentation du point par les Conseillers communaux Annie GOFFIN et Christophe GAVROY, et une large discussion,

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, stipulant que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal de Virton en sa séance du 31 janvier 2014 ;

Vu le « modèle de Règlement d'ordre intérieur du conseil communal » de l'UVCW de septembre 2013 ;

Considérant que, outre les dispositions que le code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le règlement actuel doit être modernisé en suite notamment de l'évolution et des possibilités des techniques de l'information et de la communication ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le principe des modifications suivantes, sous réserve de vérifications juridiques et techniques à réaliser, à savoir :

1) Article 12 – compléter l'article par les mots soulignés

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, en main propre, par courrier postal ou par voie électronique au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

(...)

2) Article 12 – ajouter un point a)bis libellé comme suit :

a) bis) que lorsqu'une demande d'inscription de point supplémentaire est remise avant l'envoi de la convocation, celle-ci est frappée automatiquement de caducité -et le conseiller en est averti- si l'ordre du jour comporte un point sur le même objet ; dans le cas contraire la demande est prise en considération ;

3) Ajouter un article 20bis libellé comme suit :

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 86 du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à la procédure de l'article 19 du présent règlement.

et/ou

Article 20bis – Chaque conseiller dispose d'un accès strictement personnel à un serveur sécurisé de fichiers sur lequel sont déposées toutes les pièces des dossiers se rapportant à l'ordre du jour. L'existence de pièces qui, par leur nature, leur format ou pour toute autre raison ne seraient pas déposables dans un format électronique et ne seraient consultables que sans déplacement, serait mentionnée explicitement.

4) Ajouter un article 23bis libellé comme suit :

Article 23bis – Les séances publiques du conseil communal et des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale sont retransmissibles en direct vidéo sur le site internet de la Ville et accessibles en différé.

5) Article 67 – compléter l'article par les mots soulignés

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Le droit d'interpellation des habitants et ses modalités réglementaires (articles 67 à 72 du présent règlement) sont renseignés in extenso sur le site internet de la commune au départ d'un lien situé en page d'accueil.

(...)

6) Article 86, 3^e tiret – compléter l'article en précisant les volumes autorisés

Article 86 - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- (...)
- Ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés,...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 500 mégabyte (Mb).
L'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- (...)

L'examen du point 14ter intitulé : « Virton – Remplacement de distribution d'eau – Rue Charles Magnette – Approbation du cahier des charges » est proposé par le Collège car non initialement porté à l'ordre du jour. Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, explicite le contenu de l'urgence. Le Conseil accepte à l'unanimité que ce point soit examiné.

OBJET A) 14TER. VIRTON – REMPLACEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU – RUE CHARLES MAGNETTE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans le cadre des travaux de la Grand Place, des travaux de distribution d'eau sont également prévus et que les nouvelles conduites doivent être reliées aux anciennes conduites ;

Considérant que lors de la réalisation des travaux et de l'ouverture de la voirie, il appert que l'ancienne conduite située rue Charles Magnette et qui continue Faubourg d'Arival est usée ;

Considérant que cette conduite est très ancienne et n'a pas été remplacée lors des travaux de mise en sens unique de la ceinture historique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de changer cette conduite d'eau qui s'étend de la rue Charles Magnette devant le Press Shop jusqu'au Faubourg d'Arival afin que la population ne soit pas privée d'eau ;

Vu le rapport en date du 26 avril 2018 de Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, laquelle relève l'urgence à remplacer cette conduite car :

- Pour réaliser la jonction, il faut un endroit sain. La vieille conduite a été dégagée sur plusieurs mètres et son état ne permet pas de réaliser cette jonction dans les règles de l'art.
- Avant les travaux de la Grand place, le tronçon de la Rue Charles Magnette était alimenté par le haut de la rue sur la source du Bonlieu.
Etant donné les travaux de distribution d'eau déjà réalisés dans le cadre du chantier de la Grand place, cette vieille conduite est alimentée par le bas de la rue sur la source du Zygomar et est en cul-de-sac.
Etant donné la ou les fuites présentes sur ce tronçon, les habitants aux points hauts de ce réseau se trouvent avec une baisse de débit considérable les soirs et week-end.
- Vu les travaux réalisés à proximité de cette vieille conduite (dégagement de celle-ci, remblaiement, ...), le risque de rupture est plus important. Cette rupture priverait d'eau une dizaine d'abonnés dont un café et un restaurant, sans parler de tout le réseau du Zygomar dont l'alimentation peine à suivre la demande.
- Il y a une fuite sur cette vieille conduite, devant le Slo'Cutchant. Cette fuite est connue des services travaux depuis un certain temps.
La jonction qu'on ne sait pas réaliser, permettait de ne plus utiliser le tronçon de conduite présentant cette fuite. L'impossibilité de raccorder maintient donc une fuite dont on constate qu'elle est devenue beaucoup plus importante, vraisemblablement au vue des répercussions à distance des travaux exécutés .dans le périmètre (voir schéma)

C'est le signe de ce que les travaux exécutés ont effectivement augmenté le risque de fuite en raison de la fragilité extrême de la conduite.

Vu le rapport en date du 26 avril 2018 de Madame Elodie ARNOULD du Service Juridique Transversal, lequel relève qu'il n'est pas possible de se rattacher aux travaux de la Grand Place, ni au marché public de distribution d'eau ;

Considérant que les deux marchés dont question ci-dessus ont été passés sous l'ancienne législation marchés publics ;

Considérant qu'en suite d'un contact avec Madame Isabelle CLOSSET, Tutelle des Marchés Publics, il ressort qu'il y a lieu de réaliser un nouveau marché ;

Vu le cahier des charges (plan et métré) relatif au marché "Virton - Remplacement de distribution d'eau - Rue Charles Magnette" établi par la Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.952,10 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ces travaux devront être exécutés sans délai à dater du 15^{ème} jour de la notification du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 8742/732-60 numéro de projet 20180072 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant l'impossibilité de demander l'avis de légalité de la Directrice Financière étant donné que celle-ci est absente et à l'étranger et qu'elle n'a pas prévu de délégation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges (plan et métré) et le montant estimé du marché "Virton - Remplacement de distribution d'eau - Rue Charles Magnette", établis par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.952,10 € hors TVA ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 8742/732-60 numéro de projet 20180072 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

OBJET A) 15. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Ordonnances de Police et/ou Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Arrêté de police concernant la signalisation de chantier catégorie V et VI rue du stade à Virton le 21 mars 2018 ;

- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Croix le Maire à Virton le 23 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival,6 à Virton le 24 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Faubourg d'Arival, 36 à Virton le 26 mars 2018 pour une durée de 5 semaines ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à la Cour Marchal à Virton le 29 mars 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des piétons sur l'Allée devant les caves de la Commune de Virton du 30 mars 2018 le temps nécessaire aux travaux ;
- Arrêté de police concernant la signalisation au carrefour de l'Avenue Bouvier, de la rue Edouard André et de la rue de la Station à Saint-Mard du 04 avril au 13 avril 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules devant le Château de Gomery et le long de la rue Gerlache le 07 avril 2018 dès 16h ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Vire à Chenois, le 9 et 10 avril ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue d'Arlon et rue des Récollets à Virton le 10 avril 2018 ;
- Arrêté de police concernant le passage de cycliste sur le territoire de Virton le 12 avril 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue de Longuyon, 201 à Virton du 15 avril au 30 avril 2018.

OBJET A) 16. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DIVERS.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 14 novembre 2017 prenant connaissance des engagements contractuels divers ;

PREND CONNAISSANCE de différentes désignations de personnel contractuel :

Collège communal en date du 16 novembre 2017 décidant d'engager Mademoiselle PONCIN Sarah en qualité d'employée d'administration au département finances-comptabilité pour une durée déterminée ;

Collège communal en date du 7 décembre 2017 décidant d'engager ANTHONY Marie en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'école de Chenois en remplacement de Madame LUTETE Yvette ;

Collège communal en date du 19 janvier 2018 décidant d'engager Madame DENOEL Laurine à durée déterminée en qualité de chef de bureau administratif pour le département des affaires internes ;

Collège communal en date du 7 février 2018 décidant d'engager Madame DEBEFFE Aurore en qualité d'employée d'administration pour le service extrait de casier judiciaire et permis de conduire en remplacement de Madame CHARLIER Aline ;

Collège communal en date du 15 février 2018 décidant d'engager Madame NICKELS Bernadette en qualité d'aide-soignante pour le centre de jour en remplacement de Madame HANUS Anne ;

Collège communal en date du 15 février 2018 décidant d'engager Madame DJIDADJI Nora en qualité d'aide-soignante pour le centre de jour en remplacement de Madame HANUS Anne ;

Collège communal en date du 23 février 2018 décidant d'engager Madame WINCKERT Elisabeth en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'école de Ruette ;

Collège communal en date du 1^{er} mars 2018 décidant d'engager Madame BAKKALI Jihane en qualité de bachelière bibliothécaire pour les bibliothèques communales en remplacement de Madame GOUVERNEUR Virginie ;

Collège communal en date du 9 mars 2018 décidant d'engager Monsieur CLEMENT Paul en qualité d'ouvrier qualifié (fontainier) pour le service distribution d'eau en remplacement de CHAPPAT Sébastien ;

Collège communal en date du 9 mars 2018 décidant d'engager Monsieur MATHIEU Nathan en qualité d'agent spécifique chargé de la maintenance informatique en remplacement de Monsieur LEPAGE Philippe;

Collège communal en date du 22 mars 2018 décidant d'engager Madame THIERY Astrid en remplacement de PALIT Dilberay pour l'accueil extrascolaire de l'école de Chenois le 22 mars 2018 ;

Collège communal en date du 22 mars 2018 décidant d'engager Madame AKIN Fatma en remplacement de PALIT Dilberay pour l'accueil extrascolaire de l'école de Chenois le 28 mars 2018.

OBJET A) 17. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 20 MARS 2018.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale qui s'est tenue en date du 20 mars 2018.

OBJET A) 18. DIVERS ET COMMUNICATIONS – DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 MARS 2018 RELATIVE AU MANDAT 63/2018 – PAIEMENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'article 60 §2 du règlement général de la comptabilité communale qui stipule que « En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège communal est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal » ;

Vu l'article 64 du RGCC alinéa qui stipule que : « le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

Vu le mandat n°63 (montant total TVAC de 423,50 €) relatif à une formation pour le certificat de compétences sur le bien-être des animaux à l'abattoir ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire prévu pour la formation professionnelle du personnel de l'abattoir (873/123-17) ;

Considérant que la dépense est urgente ;

Considérant qu'il y a lieu de payer le mandat sur l'article 873/123-02 et de créer l'article 873/123-17 avec le crédit nécessaire en modification budgétaire ;

Entendu Monsieur l'Echevin ayant l'abattoir dans ses attributions indiquant avoir fait mentionner l'urgence de payer cette facture pour que l'examen puisse se dérouler et mentionnant qu'actuellement suite au non-paiement de celle-ci dans le délai requis, la Ville est en infraction par rapport à l'AFSCA ;

PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2018 relative à l'approbation d'une dépense sous sa responsabilité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre la dépense relative à une formation pour le certificat de compétences sur le bien-être des animaux à l'abattoir d'un montant de 423,50 € sur l'article 873/123-02 ;

INVITE le Collège communal à inscrire lors de sa prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire afin de couvrir la dépense à l'article 873/123-17.

Avant de prononcer le huis-clos, Madame Sabine GOBERT, Conseillère communale, pose la question suivante : « Est-ce normal que lorsqu'une question est posée par un citoyen, il ne reçoit pas de réponse ? » Cette question fait suite à un courriel adressé par un citoyen à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Monsieur le Président déclare qu'il s'agit d'un cas particulier. Ce citoyen a reconnu que pour une de ses demandes il a reçu une réponse mais sur une adresse mail qu'il n'utilise plus.

En ce qui concerne l'autre question posée, un avis a été demandé au Conseiller juridique de la Ville. Monsieur le Président déclare : « il a été répondu à ce citoyen que nous répondrons quand on aura reçu une réponse de notre avocat à qui nous avons fait un rappel la semaine dernière ».

Monsieur Cédric PRIGNON, Conseiller communal, informe que demain soir à 20h00' à Chantemelle l'équipe P2 Hommes du Basket de Saint-Mard joue le titre contre Chantemelle.

La séance est ensuite levée à 22h20' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 29 mars 2018, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

Le Président,

M. MODAVE

F. CULOT